République Française
Département
MARNE

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Tilloy et Bellay
séance du 10/09/2024

Date de la convocation 03/09/2024 **Date d'affichage** 03/09/2024	L'an 2024 et le 10 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian CARBONI, Maire.
Nombre de membres Afférents au Conseil municipal : 11 En exercice : 10 Votants : 10	Présents : M. CARBONI Christian, Maire, Mme DAVERDON Marie, MM. : CACHIER Pascal, LALLEMANT Freddy, LE ROUX Florian, MICHEL Jean-Baptiste, RAGOUILLIAUX Olivier Absents : Mme CHASSAING Angélique ayant donné pouvoir à M. LALLEMANT Freddy M. Christophe TESTI ayant donné pouvoir à M. CACHIER Pascal Mme PARISOT Mélissa ayant donné pouvoir à M. Christian CARBONI Secrétaire : M. CACHIER Pascal
Réf : 2024-09-01-1 **A la majorité** Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 1	Objet de la délibération : **DÉLIBÉRATION INSTAURANT LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE** Vu le code des collectivités territoriales, Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 à L.216-1 et suivants, L300-1 et suivants, R.213-1 et suivants et R211-4 et suivants Considérant qu'un PLUi est en cours d'élaboration, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune. Considérant qu'en application de l'article L.210-1 de code de l'urbanisme le droit de préemption peut être institué en vue de : - Mettre en œuvre un projet urbain - Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat - D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques - De favoriser le développement des loisirs et du tourisme - De réaliser des équipements collectifs, - De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne et dangereux - Permettre le renouvèlement urbain - Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâtit ou non bâti et les espaces naturels M. le Maire rappelle que ces objectifs sont ceux poursuivis par la commune et souhaite renforcer les actions et les opérations d'aménagement que la commune aura programmé. Considérant que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'une carte communale d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan, dans le périmètre de protection rapproché de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé lorsqu'il n'a pas été créer de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires. Monsieur le Maire propose que soit instauré le droit de préemption urbain sur les parcelles ZC22 et ZC60 annexées à cette délibération. Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/09/2024 à 19h11
Référence de l'AR : 051-215105313-20240910-2024_09_01_1-AR
Publié le 24/09/2024 ; Affiché le 24/09/2024 ; Rendu exécutoire le 24/09/2024

	De mettre en œuvre le droit de préemption sur les parcelles ZC22 et ZC60 jointes à cette délibération, Autorise le Maire à signer tous les actes et à prendre les disposions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
	Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme En mairie Le Maire Christian CARBONI Christian CARBONI Christian CARBONI 2024.09.24 19:02:40 +0200 Ref:7263330-10891633-1-D Signature numérique le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/09/2024 à 19h11
Réference de l'AR : 051-215105313-20240910-2024_09_01_1-AR
Publié le 24/09/2024 ; Affiché le 24/09/2024 ; Rendu exécutoire le 24/09/2024